



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2024_28

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de troisième catégorie sans dérogation le 14 juin 2024 accordée à l'association LES AMIS DE L'ECOLE à l'occasion de la Kermesse de l'école.

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2015/1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de Haute-Savoie,

VU la demande du 27 mai 2024 de Madame Sonia LAVAL, demeurant à MARCELLAZ, agissant pour le compte de l'association LES AMIS DE L'ECOLE de MARCELLAZ, dont le siège social est fixé même commune au numéro 3 Place de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'association LES AMIS DE L'ECOLE de MARCELLAZ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à MARCELLAZ sur la Place de la Grenette, à l'occasion de la Kermesse de l'école qu'elle organise :

Dimanche 14 juin 2024 dès 16 H 30.

ART.2.- Ledit sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture, tels qu'ils ont été réglementés par le Représentant de l'Etat dans le département, savoir l'ouverture à compter de 16h30 le 14 juin 2024 et la fermeture à **1 heure** au plus du matin suivant.

Il est interdit au demandeur de conserver des clients après l'heure de fermeture de chacun de ces débits.

ART. 3.- Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant d'un à trois degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ART. 4.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

ART. 5.- Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera affichée sur le site de la mairie, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

2° à l'association LES AMIS DE L'ECOLE de MARCELLAZ demandeuse ;

3° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

MARCELLAZ, le 28 mai 2024.

Le Maire,

Léon GAVILLET

